

## RÈGLEMENT (CE) N° 619/2008 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2008

## relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 161, paragraphe 3, son article 164, paragraphe 2, point b), et son article 170 en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix sur le marché mondial et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation pour certains produits laitiers dans la mesure requise pour permettre la réalisation des exportations de ces produits et dans les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité.
- (2) Le règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi les règles relatives à la procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre relevant du code ex 0402 10 19 9000, pour le beurre naturel présenté en blocs relevant du code ex 0405 10 19 9700, et pour le butteroil en contenants relevant du code ex 0405 90 10 9000. Le règlement (CE) n° 1457/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles <sup>(3)</sup> abroge le règlement (CE) n° 580/2004 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1454/2007, il convient d'ouvrir une procédure d'adjudication permanente pour les produits couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement. Étant donné que le règlement (CE) n° 1454/2007 ne contient pas toutes les règles spécifiques concernant le secteur laitier qui figuraient jusqu'ici dans le règlement (CE) n° 580/2004, il importe d'établir ces règles à compter de la date d'abrogation dudit règlement. Pour des raisons d'ordre pratique et par souci de clarté et de simplification, il convient de prévoir un règlement unique contenant

également les dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre <sup>(4)</sup> et du règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre <sup>(5)</sup>.

- (4) Le règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission du 17 août 2006 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(6)</sup> s'applique à tous les certificats d'exportation et à toutes les restitutions à l'exportation dans le secteur laitier. Les certificats délivrés dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement concernent des produits spécifiques, et partant, il est approprié d'établir des règles spécifiques dérogeant aux règles générales relatives aux certificats d'exportation établies dans le règlement (CE) n° 1282/2006. L'article 7 du règlement (CE) n° 1454/2007 prévoit que les autorités nationales délivrent les certificats dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission fixant un montant maximal de restitution et dispose que le certificat d'exportation est valable à compter de la date de sa délivrance effective. Il convient dès lors d'établir une période de validité différente de celle prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 1282/2006 afin d'assurer une période identique pour tous les certificats délivrés.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application**

Une adjudication permanente, garantissant l'égalité d'accès à toutes les personnes établies dans la Communauté, est ouverte pour déterminer la restitution à l'exportation relative aux produits laitiers suivants visés à la section 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(7)</sup>:

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).  
<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 128/2007 (JO L 41 du 13.2.2007, p. 6).  
<sup>(3)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

<sup>(4)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1543/2007 (JO L 337 du 21.12.2007, p. 62).  
<sup>(5)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1543/2007.  
<sup>(6)</sup> JO L 234 du 29.8.2006, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 532/2007 (JO L 125 du 15.5.2007, p. 7).  
<sup>(7)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

- a) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kg, relevant du code de produit ex 0405 10 19 9700;
- b) butteroil en contenants dont le poids net minimal est de 20 kg, relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000;
- c) lait écrémé en poudre en sacs dont le poids net minimal est de 25 kg, contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000.

#### Article 2

##### Destination

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont destinés à l'exportation vers toutes les destinations à l'exclusion:

- a) des pays tiers suivants: Andorre, Liechtenstein, États-Unis d'Amérique et Saint-Siège (État de la Cité du Vatican);
- b) des territoires des États membres de l'Union européenne ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: îles Féroé, Groenland, île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, communes de Livigno et de Campione d'Italia, et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- c) des territoires européens ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre: Gibraltar.

#### Article 3

##### Règles applicables

Les règlements (CE) n° 1291/2000 <sup>(1)</sup>, (CE) n° 1282/2006 et (CE) n° 1454/2007 s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

#### Article 4

##### Présentation des offres

1. Les offres ne peuvent être déposées que pendant les périodes d'adjudication et ne sont valables que pour la période d'adjudication au cours de laquelle elles sont déposées.

2. Chaque période d'adjudication commence à 13 heures (heure de Bruxelles) le deuxième mardi du mois, avec les exceptions suivantes:

- a) en août, elle commence à 13 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi;
- b) en décembre, elle commence à 13 heures (heure de Bruxelles) le premier mardi.

Si cette date coïncide avec un jour férié, la période commence à 13 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant.

Chaque période d'adjudication se termine à 13 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi du mois, avec les exceptions suivantes:

- a) en août, elle se termine à 13 heures (heure de Bruxelles) le quatrième mardi;
- b) en décembre, elle se termine à 13 heures (heure de Bruxelles) le deuxième mardi.

Si cette date coïncide avec un jour férié, la période se termine à 13 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent.

3. Chaque période d'adjudication porte un numéro d'ordre commençant par la première période prévue.

4. Les offres sont présentées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure à l'annexe II.

5. Les offres sont présentées séparément, par destination, pour un des codes de produit visés à l'article 1<sup>er</sup>.

6. Outre l'exigence établie à l'article 3, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 1454/2007, l'offre précise, à la section 16 de la demande de certificat, le code de produit de la restitution à l'exportation précédé par «ex», comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

*Article 5***Quantités de la demande**

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, chaque offre concerne une quantité minimale de dix tonnes.

*Article 6***Garanties**

La garantie de l'offre s'élève à 15 % du montant maximal le plus récent de la restitution à l'exportation fixé pour le même code de produit et pour la même destination. Toutefois, le montant de la garantie ne doit pas être inférieur à 5 EUR/100 kg.

*Article 7***Notification des offres à la Commission**

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1454/2007, les États membres communiquent séparément à la Commission, dans les trois heures qui suivent la fin de chaque période d'adjudication visée à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, toutes les offres valables, sous la forme précisée à l'annexe I du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2008.

*Article 8***Certificats d'exportation**

1. L'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1282/2006 ne s'applique pas.

2. Par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 1282/2006, la période de validité du certificat d'exportation court à compter de la date de sa délivrance effective et se termine à la fin du quatrième mois suivant celui durant lequel se termine la période d'adjudication conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement.

*Article 9***Abrogation**

Les règlements (CE) n° 581/2004 et (CE) n° 582/2004 sont abrogés.

*Article 10***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**ÉTAT MEMBRE:**

Personne à contacter:

Tél.

Fax

Courriel:

A. *Beurre 82 %***État membre:**

Octroi d'une restitution à l'exportation vers certains pays tiers pour le beurre 82 % relevant du code de produit ex 0405 10 19 9700 [règlement (CE) n° 619/2008] Numéro de l'offre: .../R/200. Date de clôture de l'adjudication:

1	2	3	4	5
Offre n°	Offre n° (1)	Quantité (tonnes)	Destination	Restitution à l'exportation (EUR/100 kg) (par ordre croissant)

(1) Un numéro est attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

B. *Butteroil***État membre:**

Octroi d'une restitution à l'exportation vers certains pays tiers pour le butteroil relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000 [règlement (CE) n° 619/2008] Numéro de l'offre: .../R/200. Date de clôture de l'adjudication:

1	2	3	4	5
Offre n°	Offre n° (1)	Quantité (tonnes)	Destination	Restitution à l'exportation (EUR/100 kg) (par ordre croissant)

(1) Un numéro est attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

C. *Lait écrémé en poudre***État membre:**

Octroi d'une restitution à l'exportation vers certains pays tiers pour le lait écrémé en poudre relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000 [règlement (CE) n° 619/2008] Numéro de l'offre: .../R/200. Date de clôture de l'adjudication:

1	2	3	4	5
Offre n°	Offre n° (1)	Quantité (tonnes)	Destination	Restitution à l'exportation (EUR/100 kg) (par ordre croissant)

(1) Un numéro est attribué à chaque soumissionnaire pour chaque période d'adjudication.

## ANNEXE II

Autorités compétentes des États membres visés au règlement (CE) n° 1454/2007 et au présent règlement auxquelles les offres sont présentées:

BE	Bureau d'intervention et de restitution belge Belgisch Interventie- en Restitutiebureau Rue de Trèves 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél./Tel. (32-2) 287 24 11 Télécopieur/Fax (32-2) 287 25 24
BG	State fund „Agriculture“ — Paying Agency 136, Tsar Boris III Blvd. 1618 Sofia Bulgaria Tel.: + 359 2 81 87 100 Tel./fax: + 359 2 81 87 167
CZ	Státní zemědělský intervenční fond (SZIF) Ve Smečkách 33 110 00, Praha 1 Czech Republic Tel: (420) 222 871 431 Fax: (420) 0 222 871 769 E-mail: licence@szif.cz
DK	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevareErhverv Eksportstøttekontoret Nyropsgade 30 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 95 80 00 Fax (45) 33 95 80 18
DE	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) D-53168 Bonn oder Deichmanns Aue 29 D-53179 Bonn Tel. (0049 228) 6845-3732, 3718, 3884 Fax (0049 228) 6845-3874, 3792
EE	Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (PRIA) Narva mnt 3 Tartu 51009 Eesti Tel: (+ 372) 737 1200 Fax: (+ 372) 737 1201
EL	ΟΠΕΚΕΠΕ — Διεύθυνση μηχανισμών αγοράς Αχαρνών 364 & Γλαράκη 10β GR-111 45 Αθήνα Τηλ.: (30-210) 212 48 93 Φαξ: (30-210) 202 06 08
ES	Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino Fondo Español de Garantía Agraria Subdirección General de Regulación de Mercados Almagro, 33 E-28010 Tel. (34) 913 47 49 17-18 Fax (34) 913 47 47 07
FR	Office de l'élevage 12, rue Henri-Rol-Tanguy TSA 30003 F-93555 Montreuil-sous-Bois Tél. (33-1) 73 30 30 00 Fax (33-1) 73 30 30 38

IE	Department of Agriculture, Fisheries and Food Johnstown Castle Estate Wexford Ireland Tel. (353) 53 63 400 Fax (353) 53 42 843
IT	Ministero del commercio internazionale Direzione generale per la politica commerciale DIV. II Viale Boston 25 I-00142 Roma Tel: + 39 06 59 93 22 04 Fax: + 39 06 59 93 21 41
CY	Ministry of Commerce, Industry and Tourism Import & Export Licensing Unit 1421 Lefkosia (Nicosia) Cyprus Tel: + 357 22867 100 Fax: + 357 22375 120
LV	Lauku atbalsta dienests (LAD) Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 Latvija Tālr.: (371) 702 75 42 Fakss: (371) 702 71 20
LT	Nacionalinė mokėjimo agentūra prie Žemės ūkio ministerijos Blindžių g. 17 08111 Vilnius Lietuva Tel. + 370 5 25 26 703 Faksas + 370 5 25 26 945
LU	Office des licences 21, Rue Philippe II L-2011 Luxembourg Tél.: 352 24782370 Télécopieur: 352 466138
HU	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal (MVH) Soroksári út 22-24. H-1095 Budapest Hungary Tel.: (36-1) 37 43 603 Fax: (36-1) 47 52 114
MT	Ministry for Rural Affairs and Environment Barriera Wharf Valletta — CMR 02 Tel: + 356 2295 2228
NL	Productschap zuivel Louis Braillelaan 80 NL-2719 EK Zoetermeer Nederland Tel.: (31-79) 368 1534 Fax: (31-79) 368 1955 E-mail: mr@pz.agro.nl
AT	Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1200 Wien Tel.: (43-1) 331 51 0 Fax: (43-1) 331 51 303 E-Mail: lizenzen@ama.gv.at
PL	Agencja Rynku Rolnego Nowy Świat 6/12 00-400 Warszawa Poland Tel. (48) 22 661-75-90 Faks (48) 22 661-76-04

PT	Ministério das Finanças Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Direcção de Serviços de Licenciamento Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega P-1149-060 Lisboa Tel.: (351) 218 81 42 62 Fax.: (351) 218 81 42 61
RO	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură Bd. Carol I nr. 17, sector 2 030161 București România Tel.: (40-21) 305 48 02 Tel.: (40-21) 305 48 42 Fax: (40-21) 305 48 03
SL	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja Dunajska cesta 160 1000 Ljubljana Slovenija Telefon: + 386 1 478 9228 Telefaks: + 386 1 478 9297
SK	Pôdohospodárska platobná agentúra (Agricultural Paying Agency) Dobrovičova 12 815 26 Bratislava Slovenská republika Tel.: (421-2) 57 51 26 13 Fax: (421-2) 53 41 21 80
FI	Maaseutuvirasto, Markkinatukiosasto P.O. Box 256 FI-00101 Helsinki Puhelin: (358-20) 772 007 Faksi (358-20) 772 55 09
SV	Statens jordbruksverk Vallgatan 8 S-511 82 Jönköping Tfn (46-36) 15 50 00 Fax (46-36) 19 05 46
UK	Rural Payments Agency (RPA) Lancaster House, Hampshire Court UK — Newcastle upon Tyne NE4 7YE Tel. 44 0 191 226 5262 Fax 44 0 191 226 5101